



PAR COURRIEL

Québec, le 5 novembre 2019

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision
V/Réf. : Correspondance échangée avec le gouvernement fédéral et plaintes pour harcèlement
N/Réf. : R-87318

Monsieur,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 18 octobre dernier, laquelle était libellée ainsi :

« [...] Obtenir copie des lettres/correspondances des ministres et sous-ministres de chacun de vos ministères/organismes publics avec des ministres ou sous-ministres fédéraux sur tous sujets depuis les 60 derniers jours à aujourd'hui, le 18 octobre 2019. Obtenir copie de tout document et ou statistiques/données me permettant de voir le nombre de plaintes reçues pour harcèlement dans chacun des ministères et organismes publics pour chacun des 5 dernières années à ce jour, le 18 octobre 2019. Si possible m'indiquer le nombre de plaintes par année pour harcèlement verbal, harcèlement physique et harcèlement sexuel. (ventiler ces chiffres/statistiques/données par année pour votre ministère ou votre organisme public.) [...] »

(Transcription intégrale)

Le 18 octobre 2019, vous avez précisé ce qui suit :

« Précisions les plaintes sur le harcèlement vise principalement:

relativement à des plaintes reçues par le Ministère de ses employés, incluant bureau du ministre. »

(Transcription intégrale)

... 2

Décision

Nous donnons suite à votre demande. D'abord, aucune correspondance n'a été échangée avec les homologues fédéraux du 18 août au 18 octobre 2019. Puis, vous trouverez ci-joint un tableau sur le nombre de plaintes reçues au cours des cinq (5) dernières années.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink that reads "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly legible.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Nombre de plaintes en matière de harcèlement reçues au cours des 5 dernières années ¹

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020 ³
Nombre de plaintes reçues ²	4	5	6	3	9 ⁴
Nombre de plaintes considérées comme du harcèlement suite à l'enquête	0	0	0	1	1

NOTES

1 Selon le processus ministériel, à la réception d'une plainte, la recevabilité de celle-ci est évaluée. Suite à cette analyse de la recevabilité, une enquête est faite afin de déterminer s'il s'agit de harcèlement. Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête qu'il est possible de déterminer s'il s'agit d'un cas de harcèlement.

2 Toutes les plaintes reçues concernent des cas de harcèlement psychologique.

3 Fait référence à la période d'avril à octobre 2019.

4. Il est à noter que l'enquête est en cours pour 2 des plaintes reçues.